



## CHARTRE DE LA VIE NOCTURNE

Les signataires de la présente charte estiment qu'une vie nocturne de qualité peut, si elle est maîtrisée et encadrée, contribuer au développement économique et à l'animation de la ville de Bandol.

De ce fait, cette vie nocturne doit se conformer à la réglementation en vigueur et n'apporter aucune gêne aux riverains qui ont le souhait de vivre paisiblement.

### I - REGLES DE BONNE CONDUITE DES EXPLOITANTS

#### ARTICLE 1.

Les exploitants des débits de boissons, boîtes de nuit, restaurants et campings se conformeront aux différents textes législatifs et réglementaires qui régissent leur activités et notamment aux :

- Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;
- Code de la Santé Publique ;
- Code Pénal ;

Ils veilleront à la tranquillité durable des riverains et prendront un soin particulier à la sécurité et à la santé de leurs clients, se réservant la possibilité d'autoriser l'accès à leurs établissements sur des critères objectifs liés à la politique commerciale, et dans le respect le plus absolu des dispositions réglementant la lutte contre la discrimination.

L'ordre sera assuré, à l'intérieur des établissements par les exploitants et sous leur responsabilité. Ils s'engageront à faciliter les contrôles des services de police.

## ARTICLE 2 :

Les responsables des établissements participeront à la lutte contre l'alcoolisme.

Ils s'engageront notamment à :

- Offrir des boissons non alcoolisées au conducteur qui remettra ses clés à l'entrée de l'établissement, s'engageant à rester sobre pour toute la durée de la soirée, les clés du véhicule étant restituées si l'engagement est tenu ;
- Contrôler l'accès des mineurs ainsi que les boissons qui leur sont servies ;
- Prendre toute initiative pour habituer les jeunes à consommer des boissons non alcoolisées, notamment en pratiquant un tarif préférentiel, voire par l'organisation de soirées sans alcool ;
- Refuser de servir de l'alcool à une personne manifestement ivre ;
- Ne pas vendre d'alcool à crédit et rappeler cette interdiction (article 68 du code des débits de boissons) au moyen d'affichettes ;
- Prendre des mesures propres à empêcher les clients :
  - De consommer des boissons alcoolisées à l'extérieur de l'établissement (notamment sur le parking) en renforçant dans la mesure du possible l'éclairage extérieur et la surveillance en considérant toute sortie de l'établissement comme définitive et en exigeant le paiement d'un droit pour toute nouvelle entrée ;
  - D'apporter de l'alcool à l'intérieur de l'établissement (vestiaire obligatoire).

## ARTICLE 3 :

Les exploitants s'engageront à réduire au maximum les nuisances sonores.

A l'intérieur de l'établissement, ils veilleront à améliorer l'isolation phonique et à limiter les gênes acoustiques.

A l'extérieur, ils attireront l'attention de leur clientèle sur le bruit qu'elle peut générer. Ils lui recommanderont de respecter la tranquillité du voisinage en évitant notamment les claquements de portières de véhicules et l'utilisation des klaxons.

Les responsables d'établissement veilleront au respect du stationnement des véhicules et rappelleront que l'absence de civisme peut conduire à une intervention des forces de sécurité de l'Etat et à la fermeture de l'établissement.

#### **ARTICLE 4 :**

Les responsables d'établissement recevant du public tard dans la nuit et notamment les exploitants de boîtes de nuit, s'engageront à participer aux initiatives tendant à l'amélioration de la sécurité routière :

- En prévoyant une sensibilisation sur les dangers de la consommation d'alcool par voies d'affiches, annonces micro ou clips vidéo ;
- En incitant les personnes en état d'ébriété (ou fatiguées) à ne pas prendre le volant, notamment par la mise à disposition de moyens d'autocontrôles ;
- En incitant une personne appartenant à un groupe de clients à rester sobre pour conduire au retour ;
- En distribuant des moyens d'autocontrôles (éthylotests) ;
- En interdisant toute entrée dans l'établissement dans la dernière heure d'ouverture ;
- En baissant le niveau de la sonorisation pendant la dernière heure d'ouverture et en évitant les rythmes musicaux trop rapides ;
- En promouvant et proposant à la clientèle des boissons chaudes (café, chocolat, thé...) ainsi que des aliments solides (sandwich, etc.) pendant cette dernière heure (un délai de six mois à compter de la signature de la charte est accordée aux gérants de discothèques, pour la mise en place de cette disposition) ;
- En participant aux initiatives engagées par les pouvoirs publics et les associations sur la sécurité routière

#### **ARTICLE 5 :**

Les exploitants de boîtes de nuit s'engageront à participer à des campagnes d'information menées au niveau national et au niveau local en matière de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles et le SIDA.

Au besoin, ils pourront assurer leur propre formation et celle de leur personnel auprès de spécialistes ou l'organisme compétents.

Ils s'engageront à tout mettre en œuvre afin d'éviter la consommation de drogues.

En cas de constat de consommation, ils s'engageront à prévenir les services de Police.

## II – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

### ARTICLE 6 :

Le Maire veillera à ce que l'ensemble des règlements relevant de ses pouvoirs de police soit respecté.

*Animation sur les espaces situés sur le domaine public.*  
Toute infraction constatée fera l'objet d'un procès-verbal établi par les services de Police. Il sera transmis au Procureur de la République avec copie à Monsieur Le Préfet.

### ARTICLE 7 :

Chaque fois que la sécurité du public et l'hygiène publique n'auront pas été respectées, le Maire prononcera la fermeture de l'établissement signataire ou non de la présente charte et en avertira Monsieur Le Préfet.

L'autorisation de réouverture ne pourra être accordée que lorsque l'établissement sera en mesure de répondre aux conditions d'exploitation conformes à la réglementation en vigueur.

## III – ENGAGEMENT DES RIVERAINS

### ARTICLE 8 :

Individuellement, par pétition ou par l'intermédiaire de leurs associations représentatives, les riverains alerteront le Maire ou ~~les services de Police~~ des manquements à la présente Charte.

## IV – ENGAGEMENT DES SERVICES DE POLICE

### ARTICLE 9 :

Une surveillance régulière visant à assurer l'ordre, la sécurité, l'hygiène et la tranquillité publique sera exercée par la Police Nationale.

Elle proposera à Monsieur Le ~~Préfet~~ *Maire* une fermeture administrative en cas de troubles graves ou répétés.

## V – COMITE DE SUIVI

### ARTICLE 10 :

Un comité de suivi de ces différentes mesures est créé, sa composition est la suivante :

- Un représentant des bars
- Un représentant des boîtes de nuit
- Un représentant des campings
- Un représentant des associations de jeunes
- Un représentant des associations de riverains
- La Police Nationale
- La Mairie

*et un représentant des commerçants*

Ce comité se réunira une fois par an (ou à la demande d'une des parties, en cas de conflit résultant de l'application de la Charte).

Les responsables d'établissement participeront à des réunions de concertation avec des pouvoirs publics (administration, collectivités locales, services de police, éducation nationale, associations de jeunes...).

Afin de prévenir les actes de violences aux abords des discothèques et définir les actions locales spécifiques destinées à garantir la sécurité des biens et des personnes.

Fait à Bancol, le .....

Le Gérant de l'Etablissement Adhérent,

Le Maire

M.....

Dr Christian PALIX

ADRESSE DE L'ETABLISSEMENT ADHERENT .....

NOM DU GERANT.....

TELEPHONE.....